

DECISION DU MAIRE N°24-112 PORTANT FIXATION D'UN NOUVEAU TARIF POUR LES OCCUPATIONS DE VOIRIE DE LONGUE DUREE

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU les articles L.2122-22-2° et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;
 VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 VU la délibération n° 23-101 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2023 portant fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024, et notamment les tarifs d'occupation de voirie ;
 CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du domaine public est soumise à autorisation précaire et révoquable sans préavis, et donne lieu au paiement d'une redevance ;
 CONSIDERANT la nécessité de créer un nouveau tarif pour les occupations voirie de longue durée, par mois et par voie ;

D E C I D E

ARTICLE 1er :

Il est créé un nouveau tarif d'occupation de voirie, pour les occupations voirie de longue durée, par mois et par voie, comme suit :

Droits d'occupation de la voirie	2024
Occupation ponctuelle de voirie (par place de stationnement et par jour pendant les 5 premiers jours)	3,8 €
Occupation ponctuelle de voirie (par place de stationnement et par jour du 6ème au 14ème jour)	1,9 €
Occupation ponctuelle de voirie (par place de stationnement et par semaine à compter du 15ème jour)	5,8 €
Occupation ponctuelle de voirie (par mètre linéaire de trottoir et par jour pendant les 5 premiers jours)	1,6 €
Occupation ponctuelle de voirie (par mètre linéaire de trottoir et par jour du 6ème au 14ème jour)	0,7 €
Occupation ponctuelle de voirie par semaine par mètre linéaire de trottoir à compter du 15 ^{ème} jour	11,4 €
Occupation voirie longue durée (par mois et par place)	24,4 €
Occupation voirie longue durée (par mois et par voie)	50 €

ARTICLE 2 -



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 -

La Directrice Générale des Services et le Receveur-percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **20 SEP. 2024**

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& AFFICHE LE

20 SEP. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr